

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A—N° 4

23 janvier 1995

---

### Sommaire

#### ADMISSION A LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien des administrations de l'Etat et des établissements publics . . . . .	page 50
Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé au service du contrôle de la circulation aérienne, au service des opérations aéronautiques et au service météorologique à l'administration de l'Aéroport de Luxembourg . . . . .	50
Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics . . . . .	51
Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif des administrations de l'Etat et des établissements publics . . . . .	52
Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'artisan des administrations et services de l'Etat . . . . .	53
Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics . . . . .	54
Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du cantonnier dans les administrations de l'Etat et des établissements publics . . . . .	54
Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat . . . . .	55

---

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien des administrations de l'Etat et des établissements publics.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien des administrations de l'Etat et des établissements publics sont fixés comme suit:

- 1) **Epreuve de langue française:** 60 points  
Rédaction sur un sujet technique ou scientifique basée sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 2) **Epreuve de langue luxembourgeoise:** 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
- 3) **Epreuve de mathématiques:** 60 points  
L'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes d'enseignement de l'Institut Supérieur de Technologie.
- 4) **Technologie professionnelle:** 120 points  
Pour chaque formation technologique concernée, l'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes d'enseignement de l'Institut Supérieur de Technologie.
- 5) **Connaissances générales:** 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé au service du contrôle de la circulation aérienne, au service des opérations aéronautiques et au service météorologique à l'administration de l'Aéroport de Luxembourg.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé au service du contrôle de la circulation aérienne, au service des opérations aéronautiques et au service météorologique à l'administration de l'Aéroport de Luxembourg sont fixés comme suit:

- 1) **Epreuve de langue luxembourgeoise:** 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
- 2) **Epreuve de langue française:** 60 points  
Compte rendu d'un texte sous forme d'un résumé sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 3) **Epreuve de langue anglaise:** 60 points  
Epreuve de compréhension de texte sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 4) **Epreuve d'aptitude générale:** 60 points  
Physique: Mécanique, énergie, électricité, optique et électromagnétisme. L'épreuve est basée sur les connaissances acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 5) **Epreuve de mathématiques:** 60 points  
L'épreuve est basée sur les connaissances acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 6) **Connaissances générales:** 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes détaillés pour l'admission au stage dans la carrière du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics sont fixés comme suit:

1. **Epreuve de langue luxembourgeoise:** 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
2. **Epreuve de langue française:** 60 points  
Compte rendu d'un texte sous forme d'un résumé sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. **Epreuve de langue allemande:** 60 points  
Compte rendu d'un texte sous forme d'un résumé sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

4. **Epreuve d'aptitude générale:** 60 points  
L'épreuve comporte l'étude d'un texte à caractère administratif sur base d'un questionnaire visant à tester la compréhension du texte par le candidat, qui devra, le cas échéant, formuler des propositions motivées relatives aux éventuelles modalités d'application et exprimer des opinions personnelles concernant le texte.
5. **Connaissances générales:** 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.
6. **Connaissances de l'Etat luxembourgeois:** 60 points  
Principes élémentaires du droit constitutionnel et du droit administratif luxembourgeois. L'épreuve est basée sur une sélection de textes du manuel «L'Etat Luxembourgeois» de Pierre Majerus relatifs à la Constitution, aux droits des Luxembourgeois, à la forme de gouvernement, aux organes des pouvoirs publics, aux départements ministériels et aux communes.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif des administrations de l'Etat et des établissements publics.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes détaillés pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif des administrations de l'Etat et des établissements publics sont fixés comme suit:

1. **Epreuve de langue luxembourgeoise:** 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
2. **Epreuve de langue française:** 60 points  
Dissertation sur un sujet d'actualité basée sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. **Epreuve de langue allemande:** 60 points  
Dissertation sur un sujet d'actualité basée sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
4. **Epreuve d'aptitude générale:** 60 points  
L'épreuve comporte l'étude d'un texte à caractère administratif sur base d'un questionnaire visant à tester la compréhension du texte par le candidat, qui devra, le cas échéant, formuler des propositions motivées relatives aux éventuelles modalités d'application et exprimer des opinions personnelles concernant le texte.
5. **Connaissances générales:** 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.

**6. Connaissances de l'Etat luxembourgeois:**

60 points

Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois. L'épreuve est basée sur une sélection de textes du manuel «L'Etat Luxembourgeois» de Pierre Majerus relatifs à la Constitution, aux droits des Luxembourgeois, à la forme de gouvernement et aux organes des pouvoirs publics.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'artisan des administrations et services de l'Etat.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes détaillés pour l'admission au stage dans la carrière de l'artisan des administrations et services de l'Etat sont fixés comme suit:

**Examen théorique:**

1) **Epreuve de langue française:**

60 points

Epreuve de compréhension de texte sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

2) **Epreuve de langue allemande:**

60 points

Rédaction d'un rapport de service sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

3) **Epreuve de langue luxembourgeoise:**

60 points

Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.

4) **Epreuve d'arithmétique:**

60 points

L'épreuve est basée sur les matières figurant au programme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

5) **Technologie professionnelle:**

100 points

Pour chaque formation professionnelle concernée, l'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes de l'examen de fin d'apprentissage prévu à l'article 13 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation continue.

6) **Connaissances générales:**

60 points

Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.

**Examen pratique:**

140 points

Pour chaque formation professionnelle concernée l'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes de l'examen de fin d'apprentissage prévu à l'article 13 de la loi du 14 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation continue.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes détaillés pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics sont fixés comme suit:

- 1) **Epreuve de langue française:** 30 points  
Rédaction sur un sujet d'actualité basée sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 2) **Epreuve de langue allemande:** 30 points  
Rédaction sur un sujet d'actualité basée sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
- 3) **Epreuve de langue luxembourgeoise:** 30 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
- 4) **Epreuve de mathématiques:** 60 points  
L'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes du cycle moyen, régime de la formation de technicien et régime technique, de l'enseignement secondaire technique.
- 5) **Technologie professionnelle:** 120 points  
Pour chaque formation technologique concernée l'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes du cycle moyen, régime de la formation de technicien et régime technique, de l'enseignement secondaire technique.
- 6) **Connaissances générales:** 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du cantonnier dans les administrations de l'Etat et des établissements publics.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 1985 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du cantonnier dans les administrations de l'Etat et des établissements publics;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes détaillés pour l'admission au stage dans la carrière du cantonnier dans les administrations de l'Etat et des établissements publics sont fixés comme suit:

1. **Epreuve de langue française:** 30 points  
Epreuve de compréhension de texte sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
2. **Epreuve de langue allemande:** 30 points  
Rédaction d'un rapport de service sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. **Epreuve de langue luxembourgeoise:** 30 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
4. **Epreuve de géographie:** 90 points  
Géographie du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des régions avoisinantes. Le recueil des matières à apprendre est distribué au candidat.
5. **Epreuve d'aptitude générale:** 90 points  
L'épreuve comporte des questions sur des situations susceptibles de se présenter sur un lieu de travail. Le candidat répondra à ces questions en formulant des propositions motivées et en exposant, le cas échéant, des opinions personnelles.
6. **Connaissances générales:** 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

**Règlement ministériel du 5 janvier 1995 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 1er avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

**Article unique.** Les programmes détaillés pour l'admission au stage dans la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat sont fixés comme suit:

1. **Epreuve de langue française:** 60 points  
Epreuve de compréhension de texte sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
2. **Epreuve de langue allemande:** 60 points  
Rédaction d'un rapport de service sur la base des connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. **Epreuve de langue luxembourgeoise:** 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.

**4. Sécurité au travail:**

90 points

Notions de sécurité au travail, notamment la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, les prescriptions de prévention des accidents et les premiers secours. Le recueil des matières à apprendre est distribué au candidat.

**5. Epreuve d'aptitude générale:**

90 points

L'épreuve comporte des questions sur des situations susceptibles de se présenter sur un lieu de travail. Le candidat répondra à ces questions en formulant des propositions motivées et en exposant, le cas échéant, des opinions personnelles.

**6. Connaissances générales:**

60 points

Connaissances dans les domaines de l'histoire nationale et internationale, des arts, des sciences et techniques, de l'économie, du sport, ainsi que de l'actualité politique nationale et internationale.

Luxembourg, le 5 janvier 1995.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Fernand Boden**

---